



DeneaultRobillard_{inc.}
Société de comptables professionnels agréés

BULLETIN D'INFORMATIONS

Frais de bureau à domicile pour 2020

Février 2021

RÉSUMÉ DES MESURES APPLICABLES

En réponse à l'augmentation du travail à domicile en 2020 en raison de la pandémie, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec (RQ) proposent 2 méthodes à l'intention des salariés, pour calculer la déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année 2020. En voici les grandes lignes ;

→ Les mesures suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants ni aux employés à commission.

① MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies :

- L'employé a travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie;
- L'employé a travaillé plus de 50% du temps à partir de la maison pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020;
- L'employé déduit seulement les frais de bureau à domicile et ne réclame aucune autre dépense d'emploi;
- L'employeur n'a pas remboursé la totalité des dépenses de bureau à domicile de l'employé.

DÉDUCTIONS POUVANT ÊTRE DEMANDÉES :

2\$ pour chaque jour où l'employé a travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie, jusqu'à concurrence de 400\$.

Cette déduction remplace les dépenses réellement payées par l'employé telles que le loyer, l'électricité, l'internet, les fournitures de bureau et les dépenses de cellulaire non remboursées.

② MÉTHODE DÉTAILLÉE

Afin de déduire les montants réellement payés pour le travail à domicile, l'une des deux conditions suivantes doivent être remplies;

- L'espace de travail est l'endroit où l'employé travaille principalement (plus de 50% du temps) pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives;
- L'espace de travail est utilisé seulement pour gagner un revenu d'emploi. Il doit être utilisé régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre du travail.

DÉPENSES DÉDUCTIBLES :

L'employé peut déduire les dépenses liées à son espace de bureau, ainsi que les dépenses qu'il a engagé directement pour l'accomplissement de son travail (déduction faite du montant remboursé par l'employeur), dans la mesure où son contrat l'exige.

ESPACE DE BUREAU

→ Établi selon un pourcentage raisonnable de l'espace de travail en fonction de la superficie du domicile.

Inclusions : Électricité, chauffage, eau, la partie des services publics de vos frais de copropriétés (électricité, chauffage, eau) et le loyer payé.

Exclusions : les taxes foncières, les primes d'assurance-habitation, les paiements et intérêts hypothécaires payés, le mobilier, les frais d'entretien et réparations mineures ainsi que les dépenses en capital.

FOURNITURES DE BUREAU

→ Se caractérisent comme des ressources épuisables utilisées directement dans le cadre du travail

Inclusions : Crayons, papier, timbres, cartouches d'encre, trombones, dossiers, etc.

Excusions : Ordinateur, clavier, chaise, imprimante, etc.

FRAIS D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS MINEURES

Les dépenses se rapportant à l'entretien du domicile, tel que l'achat de produits ménagers ou des réparations mineures (ex : réparation climatiseur/fournaise), peuvent être déduits en proportion de l'espace de travail.

Toutefois, les dépenses qui s'appliquent uniquement à l'espace de travail peuvent être déduites à 100%. Par exemple, l'achat d'ampoules, les frais pour repeindre l'espace utilisé dans l'espace de travail sont admissibles à cette déduction.

DÉPENSES DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET INTERNET

La proportion de la composante minutes et données utilisées d'un téléphone cellulaire dans le cadre de son emploi est admissible dans la mesure où l'employé peut démontrer la répartition de l'utilisation aux fins personnelles vs l'utilisation pour affaires.

Une portion raisonnable pour les frais d'accès Internet résidentiel mensuels peut être déduite, à l'exception des frais engagés pour la location d'un modem/routeur et les frais de raccordement.

ALLOCATION DE L'EMPLOYEUR

Une allocation est un montant offert par l'employeur afin d'offrir une compensation à l'employé sans que celui-ci n'ait à justifier le montant de la dépense. Cette allocation est considérée comme un avantage imposable pour l'employé.

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

En général, une dépense payée par l'employé qui est utilisée dans le cadre de son emploi et qui est remboursée par son employeur n'est pas un avantage imposable. Toutefois, si la dépense remboursée comprend une certaine utilisation personnelle, tel que pour du matériel informatique ou du mobilier, serait considérée comme un avantage imposable.

Exceptionnellement pour l'année 2020, en raison de la pandémie, l'ARC et Revenu Québec ont convenu qu'un remboursement maximal de 500\$ de l'employeur pour des dépenses comprenant une composante personnelle, sur preuve de facture, ne serait pas sujet à l'avantage imposable.

TPS – TVQ

Les salariés, dont l'employeur est inscrit à la TPS et la TVQ, ont droit à un remboursement des taxes payées sur les dépenses déductibles dans leur revenu d'emploi. Ce remboursement s'ajoute au revenu de l'employé dans l'année où celui-ci reçoit le remboursement.

FORMULAIRES

- **Méthode simplifiée** : Aucun formulaire requis de l'employeur. Toutefois, l'employé a l'obligation de consigner le nombre de jours travaillés à la maison.

Le contribuable demandant la déduction doit transmettre les formulaires T777S et TP59.S lors de la production de sa déclaration d'impôt.

- **Méthode détaillée :**
 - Pour un employé travaillant à domicile en raison de la COVID-19 :
L'employeur doit fournir à l'employé les formulaires T2200S et TP-64.3S
 - Pour un employé travaillant à domicile habituellement, sans égard à la pandémie :
L'employeur doit fournir à l'employé les formulaires T2200 et TP-64.3

Le contribuable travaillant à domicile en raison de la COVID-19 doit remplir les formulaires T777S et TP59.S lors de la production de sa déclaration d'impôt et le contribuable travaillant habituellement à domicile sans égard à la COVID-19 doit remplir les formulaires T777 et TP59 lors de la production de sa déclaration d'impôt.

OUTILS – CALCULATEURS

Des outils sont disponibles sur les sites web de l'ARC et RQ afin de calculer la méthode la plus avantageuse, visitez les adresses suivantes;

L'Agence du revenu du Canada

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-229-autres-dependes-emploi/espace-travail-domicile-dependes/calculez-dependes.html>

Revenu Québec

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-fr.asp>

Nous vous invitons à consulter votre comptable ou fiscaliste pour plus de précisions